

Obligations et prescriptions techniques pour les établissements recevant du public (ERP)

1 Mise en accessibilité des ERP de 1ère à 5ème catégories et des IOP

- cas général : échéance du 1er janvier 2015 : articles L111-7-3 et R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation
- échéance du 1er janvier 2011 : Préfectures et établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat : article 14 du décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- échéance du 1er janvier 2011 pour les ERP de 5ème catégorie accueillant une profession libérale et créés après le 1er janvier 2007 : article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation

2 Diagnostic d'accessibilité des ERP de 1ère à 4ème catégories

- article R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation

3 Prescriptions d'accessibilité applicables aux ERP neufs ou créés par changement de destination

- définition juridique de l'accessibilité d'un ERP : article R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- établissements pénitentiaires : arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction
- Afnor, Norme NF EN 81-70 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, 2003

4 Prescriptions d'accessibilité applicables aux ERP existants et aux ERP de 5ème catégorie accueillant une profession libérale

- objectifs d'accessibilité différents entre les ERP de 1ère à 4ème catégories et les ERP de 5ème catégorie : article R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007
- Afnor, Norme NF EN 81-70 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70 : accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, 2003
- arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation (ERP accueillant une profession libérale suite à un changement de destination)

5 Possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité

- principes : article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
- ERP créés par changement de destination : article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation
- ERP existants : article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation

6 Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

- compétence : articles R.111-19-13 à R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation
- dépôt et contenu de la demande : articles R.111-19-16 à R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation
- instruction de la demande : articles R.111-19-21 à R.111-19-25 du code de la construction et de l'habitation
- décision : article R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation

7 Accessibilité et secteurs sauvegardés

- les prescriptions imposées par l'architecte des bâtiments de France ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité ... sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine (article L.313-2 du code de l'urbanisme)

8 Mise en sécurité des ascenseurs

- les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant : article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation
- mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2013 des ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983 : article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation
- mise en accessibilité d'ici le 3 juillet 2018 des ascenseurs installés après le 31 décembre 1982 : article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation